

Arrêté fédéral concernant la prolongation de la participation suisse à la Kosovo Force multinationale (KFOR)

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 66b, al. 4, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire¹,

vu le message du Conseil fédéral du 21 décembre 2007²,

arrête:

Art. 1

L'engagement de l'armée pour le soutien de la Kosovo Force multinationale (KFOR) est approuvé jusqu'au 31 décembre 2011.

Art. 2

Le Conseil Fédéral peut renforcer le contingent suisse à court terme par 50 personnes au maximum pour une durée de deux mois au plus dans les domaines de la maintenance et de la sécurité en cas d'aggravation de la menace.

Art. 3

L'engagement de l'armée pour le soutien de la KFOR peut être interrompu en tout temps par un arrêté du Conseil fédéral. Le Conseil fédéral informe les Commissions de politique extérieure et les Commissions de la politique de sécurité des deux Conseils conformément aux art. 150 et 152 de la loi sur le Parlement du 13 décembre 2002³.

Art. 4

Le 31 décembre de chaque année, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports remet un rapport intermédiaire sur l'engagement de la SWISSCOY aux Commissions de politique extérieure et aux Commissions de la politique de sécurité des deux Conseils.

Art. 5

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS **510.10**

² FF **2008** 431

³ RS **171.10**

